

davantage. Si le ministre répond dans la négative,—ce qu'il doit faire, autrement le système de rationnement ne vaut rien,—pourquoi ne pourrait-on pas rationner toute denrée en temps de guerre? Les gens ne pourraient alors acheter que telle quantité, et à quoi servirait-il alors de taxer les gens? Quelle différence existerait-il si nous avions tous une somme raisonnable d'argent, si nous créions l'argent dont nous avons besoin au moyen du crédit sans accumuler une somme aussi énorme de dette qu'il nous faudra acquitter un jour, car le jour de la rétribution viendra.

(L'amendement de l'honorable M. Mackenzie est adopté.)

La partie I de la résolution n° 1 ainsi modifiée est adoptée.

L'hon. M. HANSON: Qu'est-ce que nous adoptons en somme

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Macdonald, Brantford): Toute la résolution n° 1, je crois.

L'hon. M. ILSLEY: Je croyais qu'il s'agissait de toute la résolution jusqu'au milieu de la page 3, y compris les taux progressifs de l'impôt.

L'hon. M. HANSON: Oh! non.

M. BOUCHER: Le texte de la résolution prête à confusion. A la première page, on voit le chiffre I pour "impôt normal". Puis vous arrivez aux chiffres 1, 2 et 3 entre parenthèse qui font réellement partie de I. Plus loin vous avez II et vous rencontrez de nouveau 2 en chiffre arabe. Ce numérotage prête à confusion.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Macdonald, Brantford): La résolution n° 1 s'étend jusqu'à "\$69,925 sur un revenu de \$100,000; plus 85 p. 100 du montant excédant \$100,000." C'est là la résolution n° 1. La résolution n° 1 ainsi modifiée est-elle adoptée? Adoptée.

(La partie II de la résolution n° 1 est adoptée.)

La résolution n° 1 ainsi modifiée est adoptée.

2. Que les dégrèvements de \$1,500 et de \$750 soient réduits pour les fins des taux progressifs à \$660 pour toutes personnes.

L'hon. M. HANSON: Cette disposition pose toute la question du principe sur lequel devrait se fonder le dégrèvement. On a abandonné l'ancien principe, et par les résolutions n°s 3, 4 et 5, on adopte un principe nouveau de déduction de l'impôt. Il en a été question dans mon discours du 30 juin sur l'exposé budgétaire. Sans vouloir les consigner au compte rendu, je dirai cependant

qu'il existe une différence très marquée dans le principe de déduction. Voici la résolution n° 4:

Que, au lieu de la déduction de \$400 du revenu pour chaque enfant ou petit-enfant à charge, il soit accordé une déduction de \$80 de l'impôt payable en vertu des taux progressifs.

La résolution n° 3 porte que dans le cas d'une personne mariée ou d'une personne ayant droit jusqu'ici à un dégrèvement égal à celui d'une personne mariée, la déduction s'établira à \$150. J'estime préférable la disposition antérieure. C'est peut-être parce que nous y étions accoutumés. La raison est probablement d'ordre psychologique. Après mûre réflexion, je me suis demandé si les nouvelles majorations des taux n'étaient pas moins avantageuses pour le contribuable que les anciennes déductions effectuées sur le revenu taxable? Qu'est-ce qui est le plus avantageux pour le contribuable?

L'hon. M. ILSLEY: Il m'est impossible de répondre à cette question sans mettre en regard les taux de cette année et ceux de l'an dernier. A cette fin, j'ai consigné un tableau au harsard, dans l'exposé budgétaire, et, depuis, on a établi des comparaisons publiées dans les journaux. L'impôt proprement dit a été réduit pour quelques petits salaires, mais, en général, il a été considérablement majoré. Comme je l'ai expliqué cet après-midi—en présence du chef de l'opposition, je crois—la réduction de \$150 de l'impôt est préférable à la déduction de \$750 du revenu pour l'épouse dans les groupes inférieurs de salaires, mais moins avantageuse dans les groupes plus élevés; on peut en dire autant de la réduction permise pour les enfants. L'avantage, au point de vue de l'impôt, d'avoir une épouse, si je puis m'exprimer ainsi, était de \$150 ou 20 p. 100 de \$750. Ainsi, pour celui qui payait 20 p. 100, l'avantage, l'an dernier, était de \$150. S'il payait un impôt de 15 p. 100, le taux le plus bas, le montant n'atteindrait pas ce chiffre, et dans cette mesure, au point de vue fiscal, c'est un avantage pour lui d'être marié.

L'hon. M. HANSON: Vous maintenez la disposition?

L'hon. M. ILSLEY: Oh, je pense que oui.

L'hon. M. HANSON: En ce cas, passons.

M. GREEN: Apparemment, l'homme marié obtenait l'an dernier une exemption supérieure de \$750 à celle dont bénéficiaient les célibataires. Telle était la disposition, l'an dernier, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact.